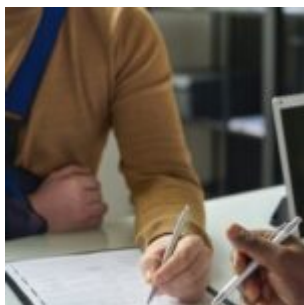


Revalorisation des indemnités journalières dues aux exploitants agricoles



© 2024 Les Echos Publishing

Les exploitants agricoles, les collaborateurs d'exploitation, les aides familiaux et les associés d'exploitation bénéficient d'indemnités journalières versées par la Mutualité sociale agricole (MSA) en cas d'incapacité temporaire de travail due à une maladie ou un accident de la vie privée ou liée à un accident du travail ou une maladie professionnelle.

Pour la période allant du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025, le montant de ces indemnités journalières s'élève à 25,36 € pour les 28 premiers jours indemnisés et à 33,81 € à partir du 29^e jour. L'indemnité journalière étant versée à partir du 4^e jour d'arrêt de travail.

Par ailleurs, ils peuvent bénéficier d'indemnités en cas de reprise d'un travail aménagé ou de reprise du travail à temps partiel pour motif thérapeutique. Le montant journalier de cette indemnité est fixé, depuis le 1^{er} avril 2024, à 25,36 €.

En complément : le gain minimal annuel permettant le calcul des prestations versées aux exploitants agricoles, au titre d'une assurance complémentaire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles souscrite avant le 1^{er} avril 2002, s'établit, pour 2024-2025, à 10 862,89 € (au

lieu de 10 385,17 € pour la période précédente).

[Arrêté du 29 mars 2024, JO du 30](#)

© 2024 Les Echos Publishing